

DU BUREAU DE : Me Marie-Ève Gagné, avocate
Ligne directe : 450-266-1666 x : 208
COURRIEL : megagne@lgavocats.com

Cowansville, le 14 août 2024

PAR COURRIEL

Me Thomas Kenmegne
Secrétaire
**RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET
ALIMENTAIRES DU QUÉBEC**
201, boul. Crémazie Est
Montréal QC H3M 1L3

Objet: Demande d'approbation de modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 239) (Accord fédéral-provincial-territorial)

Cher confrère,

Nous représentons la Fédération des producteurs d'œufs du Québec dans le dossier cité en objet.

Nous vous transmettons par la présente, une demande d'approbation de modifications au règlement cité en objet. Ces modifications visent à mettre à jour certaines dispositions du Règlement dont les références deviendront obsolètes lors de l'entrée en vigueur de l'Accord fédéral-provincial-territorial.

Selon les informations dont notre cliente dispose, seules les signatures des signataires gouvernementaux au niveau fédéral demeureront à compléter. La présente demande est donc transmise de manière conditionnelle à celles-ci, et de manière à ce que le dossier puisse être prêt pour approbation lors de l'entrée en vigueur du nouvel Accord.

Nous demeurons disponibles pour toute question.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de recevoir, cher confrère, nos salutations les meilleures.

LAVIN GOSSELIN AVOCATS ET MÉDIATEURS, société nominale

Marie-Ève Gagné, avocate
MEG/

- p.j. Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue les 6 et 7 août 2024
Version word du Règlement modificatif et tableau en trois colonnes
- c.c. Mme Manon Fortier

**Extrait du procès-verbal de la réunion du
Conseil d'administration de la
Fédération des producteurs d'œufs du Québec,
tenue les 6-7 août 2024, à Québec**

Règlement modifiant le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (chapitre M-35.1, r. 239) – **Nouvel AFPT 2023 (point 15 b)**

- ATTENDU QUE** la Fédération des producteurs d'œufs du Québec (ci-après : Fédération) est signataire de l'Accord fédéral-provincial de 1972 sur le système global de commercialisation ordonnée des œufs au Canada, lequel a été modifié en 1976 (ci-après : l'AFP de 1976) ;
- ATTENDU QUE** les représentants des offices de commercialisation provinciaux signataires de l'AFP de 1976, ceux des Producteurs d'œufs du Canada ainsi que ceux de l'office de commercialisation des Territoires du Nord-Ouest ont convenu, avec l'appui de leurs signataires gouvernementaux respectifs, de renouveler cet accord et de le moderniser ;
- ATTENDU QUE** l'issue des discussions et négociations, les représentants de ces offices de commercialisation provinciaux et territoriaux, les Producteurs d'œufs du Canada ainsi que les signataires gouvernementaux ont convenu des termes de l'Accord fédéral-provincial-territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada de 2023 (ci-après : l'AFPT), lequel remplacera l'AFP de 1976 dès son entrée en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties ;
- ATTENDU QUE** les parties signataires auront bientôt toutes signé cet accord ;
- ATTENDU QUE** le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 239) contient des références à l'AFP de 1976, qui seront obsolètes dès l'entrée en vigueur de l'AFPT ;
- ATTENDU QU'IL** est opportun d'ajuster le texte du Règlement en conséquence ;

Sur motion dûment présentée et appuyée, il est unanimement résolu de :

- 1) *Modifier le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 239) conformément au document joint en annexe à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;***
- 2) *De déposer la présente résolution pour approbation, conditionnellement à la signature de l'AFPT par les signataires fédéraux.***

Copie conforme

Le Secrétaire,


Denis Frenette, agr.

Longueuil, ce neuvième jour du mois d'août de l'an deux mille vingt-quatre.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES QUOTAS DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DE CONSOMMATION DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, à l'article 6, par le remplacement :

1° au premier alinéa, de « le programme de produit industriel » par « le programme des produits industriels »;

2° au deuxième alinéa, de « le nombre de douzaines d'œufs déterminé par les Producteurs d'œufs du Canada en vertu de l'annexe F du Plan national » par « le nombre de douzaines d'œufs déterminé de temps à autre par les Producteurs d'œufs du Canada, selon l'Accord fédéral-provincial-territorial »;

3° du troisième alinéa par le suivant :

«On entend par:

«Producteurs d'œufs du Canada», l'office de commercialisation des œufs établi en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R.C. 1985, c. F-4) et de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs (C.R.C., c. 646);

«contingent», le nombre de douzaines d'œufs qu'un producteur d'œufs est autorisé à commercialiser sur les marchés interprovincial ou d'exportation par les circuits normaux de commercialisation ou de faire commercialiser pour son compte par la Fédération ou les Producteurs d'œufs du Canada sur les marchés interprovincial ou d'exportation;

«Accord fédéral-provincial-territorial», l'entente intergouvernementale intitulée Accord fédéral-provincial-territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada. »

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° au premier alinéa, de « selon la formule déterminée dans le Plan national » par « selon la formule déterminée conformément à l'Accord fédéral-provincial-territorial »;

2° au deuxième alinéa, de « établi suivant une formule déterminée dans l'annexe F du Plan national » par « établi par les Producteurs d'œufs du Canada suivant une formule déterminée conformément à l'Accord fédéral-provincial-territorial.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement actuel	Règlement projeté	Commentaires
<p>PARTIE II OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE ET À LA TRANSFORMATION CHAPITRE I OCTROI DU QUOTA SECTION I QUOTA D'OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE</p> <p>6. Le quota d'oeufs destinés au marché de table octroyé à un producteur correspond au nombre de douzaines d'oeufs qu'il peut produire et mettre en marché au cours d'une année pour le marché de table et pour le programme de produit industriel des Producteurs d'oeufs du Canada moins, le cas échéant, le nombre de douzaines d'oeufs qu'il est autorisé à mettre en marché en dehors de la province de Québec, en vertu du contingent octroyé par les Producteurs d'oeufs du Canada.</p> <p>Aux fins de l'octroi du quota d'oeufs destinés au marché de table, une pondeuse est présumée produire, par année, le nombre de douzaines d'oeufs déterminé par les Producteurs d'oeufs du Canada en vertu de l'annexe F du Plan national.</p> <p>On entend par:</p> <p>«Producteurs d'oeufs du Canada», l'office de commercialisation des oeufs établi en vertu de la Loi</p>	<p>6. Le quota d'oeufs destinés au marché de table octroyé à un producteur correspond au nombre de douzaines d'oeufs qu'il peut produire et mettre en marché au cours d'une année pour le marché de table et pour le programme des produits industriels des Producteurs d'oeufs du Canada moins, le cas échéant, le nombre de douzaines d'oeufs qu'il est autorisé à mettre en marché en dehors de la province de Québec, en vertu du contingent octroyé par les Producteurs d'oeufs du Canada.</p> <p>Aux fins de l'octroi du quota d'oeufs destinés au marché de table, une pondeuse est présumée produire, par année, le nombre de douzaines d'oeufs déterminé de temps à autre par les Producteurs d'oeufs du Canada, selon l'Accord fédéral-provincial-territorial.</p>	<p>Correction du nom pour désigner ce programme.</p> <p>Selon l'AFPT, l'annexe F du « Plan national » n'existera plus. Le taux de ponte sera déterminé conformément à la formule de calcul des coûts de production établie par les POC.</p>

<p>sur les offices des produits agricoles (L.R.C. 1985, c. F-4) et de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs (C.R.C., c. 646);</p> <p>«contingent», le nombre de douzaines d'oeufs qu'un producteur d'oeufs a le droit de vendre dans le commerce interprovincial ou d'exportation par les circuits normaux de commercialisation ou de faire vendre pour son compte par la Fédération ou les Producteurs d'oeufs du Canada dans le commerce interprovincial ou d'exportation;</p> <p>«Plan national», l'Accord fédéral-provincial relatif à la révision et à la consolidation du système global de commercialisation pour la réglementation de la commercialisation des oeufs au Canada et la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs.</p>	<p>«contingent», le nombre de douzaines d'oeufs qu'un producteur d'oeufs est autorisé à commercialiser sur les marchés interprovincial ou d'exportation par les circuits normaux de commercialisation ou de faire commercialiser pour son compte par la Fédération ou les Producteurs d'oeufs du Canada sur les marchés interprovincial ou d'exportation;</p> <p>«Accord fédéral-provincial-territorial», l'entente intergouvernementale intitulée Accord fédéral-provincial-territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada.</p>	<p>Arrimage avec l'article 2 du Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement (DORS/86-8) : définition de «contingent fédéral».</p> <p>Reformulation. La détermination de la formule de calcul des coûts de production et l'identification de l'organisation responsable de déterminer cette formule découle de l'AFPT et non de la Proclamation.</p>
<p>7. La Fédération n'émet pas de nouveau quota sauf dans le cas prévu à l'article 9.</p>		
<p>8. Le total des quotas des producteurs ne peut être supérieur au quota global, dont est soustraite la production des pondeuses non réglementées, selon la formule déterminée dans le Plan national.</p> <p>On entend par «quota global», le nombre total de douzaines d'oeufs exprimé en pondeuses pouvant être produit et mis en marché par les producteurs du Québec et établi suivant une formule déterminée dans l'annexe F du Plan national.</p>	<p>8. Le total des quotas des producteurs ne peut être supérieur au quota global, dont est soustraite la production des pondeuses non réglementées, selon la formule déterminée conformément à l'Accord fédéral-provincial-territorial.</p> <p>On entend par «quota global», le nombre total de douzaines d'oeufs exprimé en pondeuses pouvant être produit et mis en marché par les producteurs du Québec, établi par les Producteurs d'œufs du</p>	<p>Le quota global est établi par les POC, selon une formule déterminée conformément à l'AFPT.</p>

	Canada suivant une formule déterminée conformément à l'Accord fédéral-provincial-territorial.	
<p>9. Lorsque le quota global est augmenté, la Fédération émet de nouvelles unités de quota. Elle verse dans la réserve générale prévue à l'article 71 le nombre d'unités de quota nécessaire afin qu'elle contienne 240 000 unités pour satisfaire aux fins prévues à l'article 72, exception faite des unités qui y sont versées temporairement conformément aux articles 72.2 et 72.3.</p> <p>La Fédération verse, le cas échéant, le solde de l'augmentation dans la réserve prévue à l'article 71.1.</p>		
<p>10. Lorsque le quota global est réduit, la Fédération réduit les droits d'utilisation attribués selon l'article 72.1 de la façon suivante:</p> <p>1° elle calcule le pourcentage que la réduction de quota représente, en unités de quota, par rapport aux unités émises lors de la dernière augmentation du quota global;</p> <p>2° elle réduit les droits d'utilisation attribués lors de la dernière augmentation du quota global du pourcentage obtenu au paragraphe 1, de manière égale entre les titulaires détenant ces unités;</p>		

<p>3° si la dernière augmentation du quota global ne permet pas de répartir la totalité de la réduction, elle applique le solde de la réduction aux droits d'utilisation attribués lors de l'augmentation du quota global précédente conformément aux paragraphes 1 et 2 et ainsi de suite, jusqu'à ce que la totalité de la réduction ait été répartie.</p> <p>Lorsque l'application du premier alinéa ne permet pas de répartir la totalité de la réduction, la Fédération répartit le solde de la réduction entre les titulaires en proportion des quotas qu'ils détiennent.</p> <p>Les unités de quota réduites sont annulées.</p>		
(...)		

Gilbert, Marie-Andrée

De: ME Marie-Ève Gagné - LG Avocats <megagne@lgavocats.com>
Envoyé: 14 août 2024 15:48
À: _Boîte RMAAQC
Cc: Fortier, Manon
Objet: Demande d'approbation de modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs du Québec (AFPT)
Pièces jointes: Lettre à la Régie - 14 août 2024.pdf; Modifications réglementaires AFPT - tableau.pdf; Règlement modificatif.docx; Extrait du PV_CA de la FPOQ_2024-08-07 (Point 15 b).pdf

Cher confrère,

Veillez trouver ci-joint une lettre de ce jour ainsi que ses pièces jointes.

Nous demeurons disponibles pour toute question.

Cordialement,



CONFIDENTIALITÉ/CONFIDENTIALITY: Le contenu de cet envoi ne s'adresse qu'au(x) destinataire(s) indiqué(s) ci-dessus. Il est interdit par toute autre personne, de le divulguer, le communiquer ou le reproduire. Si vous avez reçu cet envoi par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et nous ferons le nécessaire pour le récupérer. Notre politique de confidentialité est disponible au lgavocats.com. / The content of this e-mail is intended solely for its designated recipient(s). Any dissemination, distribution or copying of this e-mail, other than by its intended recipient, is strictly prohibited. If you have received this e-mail by error, please notify us immediately and we will arrange for its return to our office. Our confidentiality policy is available at lgavocats.com.